Nations Unies

ICCD/CRIC(23)/L.5

Convention sur la lutte contre la désertification

Distr. limitée
5 décembre 2025
Français
Original : anglais

Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention
Vingt-troisième session
Panama (Panama), 1er-5 décembre 2025
Point 4 de l'ordre du jour
Débat spécial : Groupe des questions de genre

Débat spécial : Groupe des questions de genre

1. Certaines Parties ont félicité le secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification pour ses activités visant à promouvoir l'égalité des sexes dans la mise en œuvre de la Convention et ont accueilli favorablement l'organisation d'une réunion du Groupe des questions de genre à la vingt-troisième session du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention (CRIC). Elles ont souligné que le Groupe des questions de genre était une plateforme multipartite importante pour la promotion d'actions tenant compte de la dimension de genre, qui, associée au Plan d'action de la Convention pour l'égalité des sexes et sa feuille de route, constituait un cadre cohérent propice au renforcement de l'autonomisation des femmes et de l'intégration effective des questions de genre dans l'ensemble des activités exécutées au titre de la Convention.

2. Certaines Parties ont souligné la nécessité de renforcer les compétences institutionnelles en matière d'égalité des sexes et se sont félicitées de l'étoffement des programmes de renforcement des capacités, notamment dans le cadre du Women Delegates Fund nouvellement créé, qui appuie la participation effective des femmes aux processus découlant de la Convention.

3. Certaines Parties ont rappelé que les femmes, en particulier chez les peuples autochtones et dans les communautés locales, jouent un rôle central dans la gestion durable des terres, la sécurité alimentaire, la gestion des ressources naturelles et la lutte contre les tempêtes de sable et de poussière, en s'appuyant aussi bien sur le savoir écologique traditionnel que sur les pratiques modernes. Malgré ces contributions essentielles, les femmes sont toujours parmi les groupes les plus touchés par la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse (DDTS), en raison d'un accès limité à des terres de qualité, d'une insécurité foncière persistante, d'une vulnérabilité accrue à la DDTS et d'une charge disproportionnée s'agissant de la restauration des écosystèmes dégradés.

4. Certaines Parties ont réaffirmé que l'égalité des sexes ainsi que la sécurité de l'occupation des terres, le respect des droits fonciers et la garantie des droits d'accès aux ressources, notamment pour les femmes des peuples autochtones et des communautés locales, jouent un rôle essentiel dans la lutte contre la DDTS et les tempêtes de sable et de poussière et la réalisation de l'objectif de neutralité en matière de dégradation des terres.

5. Certaines Parties ont souligné la nécessité d'assurer une représentation égale des femmes des peuples autochtones et des communautés locales à tous les niveaux de prise de décisions (local, national, régional et mondial) ainsi que dans la gouvernance des ressources naturelles − notamment dans les comités de gestion −, la planification de la restauration et les processus de suivi et d'évaluation.

6. Certaines Parties ont insisté sur l'importance d'intégrer les connaissances traditionnelles à la recherche scientifique et de favoriser la collaboration entre les détenteurs de savoir autochtone ayant donné leur consentement libre, préalable et éclairé et les

Merci de recycler

institutions scientifiques afin de mettre au point des solutions durables et adaptées au contexte local, en particulier pour les systèmes d'alerte précoce de sécheresse et la planification de la résilience.

7. Certaines Parties ont souligné la nécessité de faciliter l'accès au financement pour les programmes et projets tenant compte de la dimension de genre à tous les niveaux, notamment en garantissant un soutien direct aux associations regroupant des femmes ordinaires et aux organisations de femmes autochtones participant à des initiatives de protection et de restauration pilotées par les communautés.

8. Certaines Parties ont signalé que, pour obtenir des résultats en matière d'égalité des sexes et d'autonomisation des femmes et des populations autochtones, il fallait renforcer les capacités à tous les niveaux et faciliter l'accès aux ressources productives, à la terre, au crédit, à la formation et à la technologie. Elles ont appelé les partenaires techniques à renforcer la coopération régionale afin de faciliter l'échange de solutions et de contribuer à combler les lacunes persistantes en matière d'accès aux ressources et aux possibilités.

9. Certaines Parties ont souligné la nécessité de renforcer les campagnes de sensibilisation ciblant les femmes, les peuples autochtones et d'autres groupes vulnérables, conformément à l'article 19 de la Convention, qui porte sur le renforcement des capacités, l'éducation et la sensibilisation du public.

10. Certaines Parties ont dit qu'il fallait mettre en place des cadres de suivi plus complets pour combler les lacunes des données sur le genre, notamment des statistiques genrées et des données et indicateurs ventilés par sexe sur les pertes et préjudices non économiques, ainsi que renforcer les capacités aux fins de l'intégration des questions de genre dans l'aménagement du territoire, les systèmes d'alerte précoce et l'évaluation des risques de sécheresse. Elles ont souligné que ces cadres devraient refléter de manière concrète les vulnérabilités respectives des femmes et des hommes face à la DDTS, notamment les tempêtes de sable et de poussière, et qu'une attention particulière devrait être accordée à l'intersectionnalité.

11. Certaines Parties ont demandé que le secrétariat et le Mécanisme mondial recensent les goulets d'étranglement et les difficultés auxquels les Parties sont confrontées dans la collecte de données ventilées par sexe et les aident à déterminer les outils, les mesures de renforcement des capacités et les possibilités de transfert de technologie requis pour améliorer la qualité des rapports nationaux et la mise en œuvre.

12. Certaines Parties ont souligné la nécessité d'améliorer l'analyse des disparités entre les sexes dans les rapports nationaux à soumettre en 2026 au titre de la Convention. Dans ce contexte, il a été noté que la quatrième version du système d'examen des résultats et d'évaluation de la mise en œuvre (PRAIS 4) devrait être considérée comme un outil de gouvernance susceptible de contribuer à renforcer les capacités des femmes autochtones et rurales et à améliorer le caractère inclusif des rapports établis au titre de la Convention.

13. Certaines Parties ont demandé que le Groupe de travail intergouvernemental sur le futur cadre stratégique de la Convention, lors de l'élaboration du cadre et des indicateurs associés, prenne en compte les suggestions relatives à l'égalité des sexes formulées à la vingt-troisième session du Comité. Elles ont rappelé le point 4.1 du Plan d'action pour l'égalité des sexes, qui appelle à des recherches fondées sur des données probantes et pouvant nourrir l'élaboration de politiques, l'objectif étant d'établir un référentiel sur des paramètres clefs en matière d'égalité femmes-hommes et d'éclairer la prise de décisions.

14. Une Partie a souligné que les dispositions du Plan d'action pour l'égalité des sexes devaient être appliquées conformément aux lois et priorités nationales et dans le plein respect des valeurs religieuses et éthiques et des traditions culturelles des peuples, notamment des peuples autochtones. Elle a également souligné que dans ce contexte, le terme « égalité des sexes » devait être compris comme faisant référence à l'égalité des droits, des libertés et des possibilités entre les femmes et les hommes.

15. Certaines Parties ont souligné les avantages d'un renforcement de la collaboration et de la coordination avec les autres Conventions de Rio et les organisations concernées, en particulier l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et le Fonds pour l'éducation des femmes et des filles de l'Organisation des

Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'objectif étant de promouvoir les synergies tenant compte de la dimension de genre et d'appuyer l'élaboration d'indicateurs de genre efficaces et utiles, en prenant comme données de référence le Panorama mondial des approches et technologies de conservation.

16. Certaines Parties ont réitéré leur engagement en faveur d'approches transformatrices tenant compte des questions de genre aux fins de la mise en œuvre de la Convention, en accordant une attention particulière à l'intersectionnalité.

17. Une Partie a souligné la nécessité d'assurer la protection des femmes en tant que défenseuses de l'environnement et de la terre.

18. Les organisations de la société civile ont souligné l'écart qui persistait entre les engagements en matière d'égalité des sexes et leur concrétisation. Elles ont déclaré qu'il importait de respecter la Déclaration des peuples autochtones sur les terres sacrées et de garantir la participation pleine et effective de ces peuples à tous les processus découlant de la Convention.